



S.I.R.D.

135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26

fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **30-07**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Comité Syndical du 12 septembre 2007

Le douze septembre deux mille sept à dix-huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Marcel REPELLIN, Maire de Seyssinet-Pariset

Date de convocation : 4 septembre 2007

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 12 Votants : 12

Présents : Mmes BROUZET, CARRIER, CHAPUIS, SUCHEL, MM REPELLIN, BAFFERT, BOULARD, ROUX, GAUTHIER, MERLE, CARREL, EYBERT-GUILLON

Absents excusés : MM JULLIEN, COIGNÉ, MATRAIRE, DUCLOT, ARNEODO, Mme RAMUS

Président de séance : M. REPELLIN

Secrétaire de Séance : Mme SUCHEL

Rappel du quorum : 10

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE-PERSONNEL**

Compte épargne temps : validation des conditions de fonctionnement

Rapporteur : Marcel REPELLIN

Le Président expose :

Le compte épargne-temps est un dispositif fixé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, qui ouvre aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre de jours de congés, de jours RTT ou même sous certaines conditions, de repos compensateurs pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

L'exercice du droit à congé dans le cadre du CET ne doit pas cependant compromettre le bon fonctionnement du service.

Le décret du 26 août 2004 s'inscrit dans le cadre du principe de parité posé, en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail, par l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 issue de la loi du 3 janvier 2001 relative notamment au temps de travail dans la fonction publique territoriale. En conséquence, il transpose aux collectivités territoriales les dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État, tout en y apportant les adaptations rendues nécessaires par le fonctionnement des assemblées locales et par la multiplicité des employeurs.

Ces aménagements concernent en particulier, le nombre minimum de jours devant être épargnés avant de pouvoir utiliser les droits acquis au titre du CET (20 jours et non 40 comme à l'État) et le délai maximal d'utilisation des congés versés sur le CET (5 ans au lieu de 10 ans pour l'État).

A l'instar du texte de l'État, le décret du 26 août 2004 est un texte-cadre qui fixe les limites à respecter en laissant aux collectivités territoriales la possibilité de préciser par délibérations des assemblées locales, prises après avis des comités techniques paritaires, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par les agents

Après étude et consultation, le Président propose au comité syndical les règles de fonctionnement suivantes :

- 1) Nombre de jours pouvant alimenter annuellement le CET : 20 jours proratisé pour les agents à temps partiel
-
- 2) Possibilité d'épargner les jours de repos compensateurs : 3 jours
- 3) Durée minimale des congés pour l'utilisation du CET : 5 jours.
- 4) Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer la collectivité de l'utilisation d'un congé au titre du CET.
 - Le délai de préavis que doit respecter l'agent pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné est de un mois pour les congés conduisant à une absence du service inférieure à un mois,
- Est égale à trois mois pour tout congés d'une durée supérieure à un mois.

5) Règles d'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours RTT. La prise des jours épargnés sur le CET est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le compte peuvent, sous réserve des nécessités du service, être accolés à des périodes de congé annuel ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Le délai de préavis évoqué ci-dessus pourrait alors être augmenté en raison de l'allongement de la durée globale d'absence.

6) Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du CET. Dans la mesure où le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année, la demande d'alimentation du CET doit être effectuée qu'une fois par an au 4^{er} trimestre. L'année de référence est l'année civile.

•

Le document joint précise l'ensemble des règles de fonctionnement relatif au compte épargne-temps

Le comité syndical, après délibération

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Conforme au registre

Ainsi fait les jours, mois et ans susdits

Seyssinet-Pariset, le 13 septembre 2007

Le Président
Marcel REPELLIN



NOTE DE SERVICE n°3 2007

Objet : Le compte épargne-temps

Avant-propos

Le compte épargne-temps est un dispositif fixé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, qui ouvre aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre de jours de congés, de jours RTT ou même sous certaines conditions, de repos compensateurs pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

L'exercice du droit à congé dans le cadre du CET ne doit pas cependant compromettre le bon fonctionnement du service.

A - L'ouverture du CET

1 - Un droit pour les agents

Les agents mentionnés ci-dessous" peuvent, à leur demande, bénéficier d'un CET.

- être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les **conditions**. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion **de l'utilisation** des jours épargnés sur le CET.

Cette faculté résultant de la seule volonté de l'agent, nul n'est obligé de demander l'ouverture d'un CET.

2 - Les agents exclus

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année. Ainsi, les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, ne peuvent prétendre au bénéfice du CET.
- Les bénéficiaires d'un contrat emploi jeune, d'un contrat d'avenir, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'apprentissage, le décret du 26 août 2004 ne concernant que les agents non titulaires de droit public.

3 - Procédure

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée. Elle peut être faite à tout moment. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture du CET.

Sous réserve du respect de ces principes, les règles de fonctionnement du CET sont déterminées par délibération ci-jointe dans l'intérêt du service, après avis du comité technique paritaire.

le *formulaire type de demande d'ouverture et de première alimentation d'un CET* est joint en annexe.

l'ouverture du CET fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

Exemple :

Un CET ouvert le 1er septembre 2007 peut être alimenté par des jours de congés, de récupération RTT ou des repos compensateurs acquis à compter du 1er janvier 2007 et non au titre des années antérieures.

B - L'alimentation du CET

L'alimentation du CET peut être définie comme l'augmentation du nombre de jours figurant au crédit du CET, dans les limites prévues par ses règles de fonctionnement.

1 - Nature des jours pouvant être épargnés

Le CET est alimenté principalement par le report de jours de récupération au titre de l'ARTT et de congés annuels et, par délibération, par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

1.1 - Les jours de RTT et les congés annuels

Le CET est alimenté par :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT dans leur totalité.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pour 1 ETP. En cas de travail à temps partiel, le nombre de jours minimum est proratisé.

le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante est admis dans la collectivité, les agents ont désormais le choix entre la prise de ces congés jusqu'à la date limite fixée (30/04) ou l'alimentation du CET.

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre. Peu importe qu'ils soient pris en dehors de cette période ou épargnés sur le CET.

1.2 - Les jours de repos compensateurs

Sur décision de l'organe délibérant, une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires, notamment) peut alimenter le CET dans la limite de 3 jours sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail (10 heures maximum de travail quotidien, 48 heures maximum hebdomadaires, ...). En rappelant que ces repos compensateurs correspondent à la récupération du temps passé à accomplir des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

2 - Nature des jours ne pouvant pas être épargnés sur le CET

En revanche, le CET ne peut être alimenté :

- par le report de congés annuels, de jours de réduction du temps de travail et, le cas échéant, de repos compensateurs **acquis durant les périodes de stage.**
- par le report de congés annuels acquis durant les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- les heures issues de la récupération d'horaires variables

3 - Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le CET peut être alimenté dans la limite de 20 jours par an (délibération de la collectivité)

Dans la mesure où le texte impose de prendre 20 jours de congés par an au minimum, les jours de congés annuels peuvent être épargnés dans la limite de 7 jours (sur la base d'une durée de congés annuels de 27 jours) auxquels s'ajoutent éventuellement un ou 2 jours de fractionnement.

Les jours de RTT peuvent, quant à eux, être épargnés dans leur totalité

S'agissant des repos compensateurs, il y a lieu de tenir compte du nombre de jours dont la délibération a autorisé le report : 3 jours.

L'unité de compte du CET pour l'alimentation et l'utilisation étant le jour ouvré, les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail soit 7heures.

Cas des agents à temps partiel ou employés à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

Exemple :

Un agent travaillant à mi-temps peut épargner jusqu'à 10 jours par an (20/2). Il ouvre droit à 13,5 jours de congés annuels (27/2). Comme il doit impérativement bénéficier de 11 jours de congés dans l'année (13.5x0.8) **l'agent peut épargner sur son CET au plus 2,5 jours de congés annuels arrondis à 2 jours** (compte tenu de l'unité de compte du CET).

De la même façon, un agent travaillant à temps partiel avec une quotité de 80 % peut épargner jusqu'à 16 jours par an (20 x 80 %). Il ouvre droit à 22 jours de congés annuels (27x0.8) Comme il doit impérativement bénéficier de 18 jours de congés dans l'année, l'agent peut épargner sur son CET au plus 4 jours de congés annuels.

4 - Procédure

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret et la délibération qui définit les règles de fonctionnement du CET dans la collectivité.

Ci-joint : **formulaire type de demande annuelle d'alimentation du CET.**

Les jours de congés, de RTT ou compensateurs qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus,

Dans la mesure où le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année, la demande d'alimentation du CET doit être effectuée qu'une fois par an au 4^{er} trimestre. L'année de référence est l'année civile.

A la réception de la demande de l'agent, l'autorité territoriale veillera au respect du nombre maximum de jours pouvant être épargnés sur le CET (congés annuels, en particulier).

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

C - L'utilisation du CET

Le CET est utilisé à l'initiative de l'agent dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

1 - Conditions d'utilisation

1.1 - Durée minimale d'accumulation

a) Principe

L'agent peut utiliser son CET quand il y a accumulé 20 jours. C'est également la date à laquelle le nombre de jours épargnés est d'au moins 20 jours que court le **délai maximal d'utilisation du CET**.

Cas des agents à temps partiel ou employés à temps non complet

Le ministre de la fonction publique considère que la quotité de travail effectué ne s'applique pas au total de 20 jours nécessaire pour ouvrir droit à utilisation des jours épargnés.

Exemple :

Un agent qui travaille à 50%, 70 % ou 100% devra avoir épargné au moins 20 jours sur son CET pour pouvoir l'utiliser.

b) Exception

La condition de durée minimum d'accumulation n'est pas opposable aux agents qui sont admis à la retraite, démissionnaires, licenciés ou qui arrivent au terme de leur engagement.

c) Procédure

Le texte prévoit expressément que l'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La collectivité informe l'agent que son CET a atteint la durée minimale d'accumulation soit 20 jours. La date à laquelle l'agent a reçu cette information fait courir le délai d'utilisation du CET.

Ci-joint **formulaire type d'information sur le début du délai d'utilisation du CET**.

1.2 - Durée minimale du congé

- La durée du congé sollicité au titre du CET ne doit pas être inférieure à 5 jours ouvrés consécutifs.

Si le crédit est inférieur à la durée minimale, le droit à utilisation du CET est suspendu jusqu'à la reconstitution du crédit correspondant ou jusqu'à ce que la clôture du compte nécessite de le solder

Cas des agents à temps partiel ou employés à temps non complet

La durée minimale du congé est de 5 jours ouvrés consécutifs quelle que soit la quotité de service travaillé par l'agent.

Exemple :
<p>Un agent exerçant à mi-temps tous les matins qui utilise 6 jours ouvrés épargnés sur son CET sera absent de son service pendant 12 jours ouvrés consécutifs (soit 12 demi-journées).</p>
<p>Un agent à 80 % qui ne travaille pas le mercredi utilise 5 jours ouvrés épargnés sur son CET : il sera absent de son service une semaine et le lundi suivant cette semaine de congés.</p>

1 3 - Compatibilité avec les nécessités du service

a) Principe

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le CET doit être compatible avec les nécessités du service.

Comme pour l'instruction des demandes de travail à temps partiel, la décision de l'autorité territoriale pourra être déterminée par les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

b) Règles d'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours RTT

La prise des jours épargnés sur le CET est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le compte peuvent, sous réserve des nécessités du service, être accolés à des périodes de congé annuel ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Le délai de préavis évoqué ci-dessous pourrait alors être augmenté en raison de l'allongement de la durée globale d'absence.

c) Procédure

c1) Demande de l'agent

Pour utiliser les jours qu'il a épargnés sur son CET, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Ci joint : *formulaire type de demande de congés au titre du CET.*

2) Délai de préavis

- Le délai de préavis que doit respecter l'agent pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné est de un mois pour les congés conduisant à une absence du service inférieure à un mois,
- Est égale à trois mois pour tout congés d'une durée supérieure à un mois.

.3) Refus

L'utilisation du CET peut être refusée par l'autorité territoriale si elle est incompatible avec les nécessités du service ou si les conditions de durées minimales évoquées ci-dessus ne sont pas remplies. Le refus peut être réitéré.

Le refus d'accorder le congé au titre du CET doit être **motivé**. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la **commission administrative paritaire**.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET dans les cas suivants :

- Lorsqu'à l'expiration du *délai maximal d'utilisation des droits*, l'agent n'a pu bénéficier, du fait de l'administration, des droits à congés accumulés sur son CET.
- Lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Dans ces deux cas, l'agent bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

- Lorsque l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrive au terme de son engagement. Dans ce cas, les droits à congés accumulés sur le CET doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent. Pour permettre l'application de cette disposition du décret, les nécessités du service ne peuvent être opposées.

La durée d'instruction de la demande est encadrée : la décision de refus parvient dans le délai de 2 mois suivant la date de dépôt de la demande et, en tout état de cause, au moins 15 jours avant la date sollicitée de départ en congés.

D - Changement d'employeur, de position ou de situation administrative

1 - Principe : conservation des jours épargnés

L'agent conserve les droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation,
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'État ou hospitalière,
- disponibilité,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
 - accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle,
 - placement en position hors-cadres,
 - mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

2 - Modalités d'utilisation du CET

En cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale, les jours épargnés pourront être utilisés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Dans les autres cas, l'utilisation est suspendue sauf dispositions particulières.

2.1 - Mutation

En cas de mutation, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement **d'accueil**. Il s'agit du même CET qui est transféré d'une collectivité ou établissement à l'autre.

La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Possibilité de conventionnement

Les deux collectivités ou établissements (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire ont la possibilité de prévoir, par convention, des modalités financières de transfert du CET.

2.2 - Détachement

Le texte distingue les détachements au sein de la fonction publique territoriale et les détachements dans les deux autres fonctions publiques. Les autres cas de détachement ne sont pas évoqués.

a) Détachement au sein de la fonction publique territoriale

S'agissant des détachements auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984, les principes évoqués ci-dessus à propos de la mutation s'appliquent : poursuite des droits, application des modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil, possibilité de conventionnement.

En cas de réintégration, les droits se poursuivent dans la collectivité ou l'établissement d'origine selon les modalités en vigueur dans cette collectivité ou établissement.

b) Détachement dans la fonction publique de l'État ou dans la fonction publique hospitalière

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité mais l'alimentation et l'utilisation du compte (et donc le délai quinquennal) sont en principe suspendus pendant la durée du détachement.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées par le décret « *administration de gestion et administration d'emploi* »), les droits acquis à la date du détachement peuvent être utilisés. En pareil cas, le délai quinquennal continue à courir pendant le détachement dans l'administration d'accueil.

En l'absence d'autorisation, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire utilise la faculté d'ouvrir un CET dans l'administration d'accueil.

- *Loi 84-53 du 26/1/84 - art 64*

Dans ce cas, la possibilité, après réintégration, de conserver des jours épargnés au titre de ce CET serait laissée à l'appréciation de la collectivité d'origine.

c) Détachement hors fonction publique

Le « *décret territorial* » n'envisage que les détachements au sein de la fonction publique pour lesquels la possibilité d'utiliser les jours épargnés peut être organisée. Cependant, il semble logique néanmoins de considérer que dans les autres cas de détachement, l'agent conserve également ses droits acquis comme le prévoit expressément le ministère de la fonction publique, pour les agents de l'État.

- *Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État*

Si pendant cette durée, le fonctionnaire se trouve employé par un organisme qui permet l'ouverture d'un CET, rien ne s'oppose à ce que l'agent utilise cette faculté.

- *Loi 84-53 du 26/1/84 - art 64*

En revanche, la possibilité après réintégration dans la collectivité ou établissement d'origine de conserver des jours épargnés au titre de ce compte est difficilement concevable, ce CET ne relevant pas, par définition, d'un « *régime fonction publique* ».

2.3 - Autres positions administratives

En cas de placement dans les positions de disponibilité, d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle, hors-cadres ou de prise d'un congé parental ou de présence parentale, les agents conservent le bénéfice de leur CET et le délai de 5 ans est suspendu pour la durée pendant laquelle les agents se trouvent dans l'une de ces positions administratives.

Toutefois, sur autorisation de l'autorité territoriale de la collectivité d'origine (« *administration de gestion* »), les droits acquis avant le changement de position peuvent être utilisés. Dans ce cas, le délai quinquennal continue à courir.

- *Décret 2004-878 du 26/8/2004 - art 9*

Sous réserve de confirmation ministérielle, cette utilisation des jours épargnés impliquerait le rétablissement pour la période correspondante des droits attachés à la position d'activité et notamment de la rémunération.

Rédigé en termes différents, le texte « État » ne prévoit pas la suspension du délai maximal d'utilisation des droits durant une période de disponibilité, d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle ou de prise d'un congé parental, ni la possibilité d'utiliser les droits acquis par le fonctionnaire placé dans l'une des positions précitées. C'est pourquoi, à propos de la disponibilité, le ministère de la fonction publique recommande que l'agent ait soldé son CET avant son départ surtout si la durée de la disponibilité doit excéder le délai maximal d'utilisation des droits.

2.4 - Mise à disposition

Le texte distingue la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale prévue par l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 et les autres cas de mise à disposition.

a) Mise à disposition hors droit syndical

En cas de mise à disposition hors droit syndical, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte (et donc le délai quinquennal) sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « *administration de gestion et administration d'emploi* » par le décret), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés. Dans ce cas, le délai quinquennal continue à courir pendant la mise à disposition.

- *Décret 2004-878 du 26/8/2004 - art 9*

En l'absence d'autorisation, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire utilise la faculté d'ouvrir un CET dans l'administration d'accueil.

- *Décret 85-1081 du 8/10/1985 - art 8*

En pareil cas, la possibilité de conserver des jours épargnés au titre de ce CET après réaffectation serait laissée à l'appréciation de la collectivité ou établissement d'origine.

b) Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

Dans le cas de la « *mise à disposition syndicale* », les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine (« *collectivité ou établissement d'affectation* »).

La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

- *Décret 2004-878 du 26/8/2004 - art 9 alinéa 2*

2.5 - Décharge d'activité de service pour raisons syndicales

En cas de décharge d'activité de service pour raisons syndicales, le fonctionnaire demeure en position d'activité.

- *Loi 84-53 du 26/1/84 - art 56*

Il conserve les droits à congés acquis au titre du CET, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans sa collectivité qui en assure le suivi.

E - Situation de l'agent pendant l'utilisation du CET

1 - Principe : assimilation des congés à une période d'activité

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

- *Décret 2004-878 du 26/8/2004 - art 8*

2 - Conséquences

2.1 - Rémunération des périodes d'utilisation du compte

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé.

- *Décret 2004-878 du 26/8/2004 - art 8*

La **nouvelle bonification indiciaire**, en particulier, est maintenue ainsi que l'ensemble du **régime indemnitaire** qui n'est pas lié au service fait. Pour le ministère de l'équipement, il s'agit notamment de l'indemnité d'administration et de technicité, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de l'indemnité spécifique de service, de la prime de service et de rendement, de la prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation, de l'indemnité de sujétions horaires. *t*

2.2 - Droits et obligations

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

- *Décret 2004-878 du 26/8/2004 - art 8*

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

- *Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État*

2.3 - Droits à congés

Pendant l'utilisation de son CET, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité, à savoir :

- congé annuel,
 - congé bonifié,
 - congé ordinaire de maladie,
 - congé pour accident de service ou maladie professionnelle (en cas de rechute)
 - congé de longue maladie,
 - congé de longue durée,
 - congé pour maternité, de paternité ou d'adoption,
 - congé de formation professionnelle,
 - congé pour formation syndicale,
 - congé de formation « cadre-jeunesse »,
 - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
 - congé de représentation.
- *Décret 2004-878 du 26/8/2004 - art 8*

Bien que le décret ne le mentionne pas, les agents non titulaires peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de leur CET.

- *Loi 84-53 du 26/1/84 - art 136*
- *Décret 88-145 du 15/2/1988*

Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

- *Décret 2004-878 du 26/8/2004 - art 8*

La jurisprudence relative à la non-interruption du congé annuel par le congé de maladie (CE 259423 et 260775 du 24 mars 2004, syndicat lutte pénitentiaire) est inopérante, le décret sur le CET prévoyant expressément cette interruption par les congés de toute nature.

Le congé de longue maladie et le congé de longue durée prolongent le délai quinquennal d'utilisation des droits.

- *Décret 2004-878 du 26/8/2004 - art 6 alinéa 3*

2.4 - Jours de récupération au titre de l'ARTT

Pour ces derniers, le congé au titre du CET n'ouvre pas droit aux **jours de récupération au titre de l'ARTT**, ceux-ci constituant la contrepartie d'un travail effectif sur une durée supérieure à la durée légale.

2.5 - Droits à avancement et à retraite

Pendant ses congés au titre du CET, le fonctionnaire conserve ses droits à avancement et à retraite.

- *Décret 2004-878 du 26/8/2004 - art 8*